

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service des Installations
Classées, des Impacts
Environnementaux
et des Déchets

Bureau des Installations
Classées pour la Protection
de l'Environnement

6 route des artifices
BP L1
98849 Nouméa Cedex

N° 2015-23976/DENV

Nouméa, le 21 AOUT 2015

Le Chef de service

à

Gérant de l'EURL PM Promotion
124 rue Georges Leques
BP 16042
98804 Nouméa Cedex

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - ouvrage de traitement et d'épuration des eaux usées de la résidence Badala, commune de Nouméa
N/Référence : courrier n° 2013-12161/DENV du 12 avril 2013

Monsieur le gérant,

Au cours d'une conversation téléphonique avec l'inspection des installations classées en date du 12 mars 2014, vous avez indiqué que l'ouvrage de traitement et d'épuration des eaux usées de la résidence Badala que vous exploitez, était en service depuis le mois de juin 2013. Ainsi, conformément à l'article 415-7 du code de l'environnement de la province Sud, l'inspection des installations classées vous avait demandé de lui transmettre une déclaration de mise en service de l'installation.

A ce jour, aucune notification de mise en fonctionnement de l'ouvrage de traitement et d'épuration des eaux usées de la résidence Badala n'est parvenue à la direction de l'environnement.

Je vous invite donc à déposer dans un délai d'un mois, une déclaration de mise en service de votre installation, faute de quoi il pourra être fait application des peines prévues par l'article 416-1 dudit code si cette disposition n'est pas satisfaite.

Par ailleurs, je vous informe que conformément à l'article 416-20 du code de l'environnement de la province Sud « *le fait d'omettre de faire la déclaration prévue à l'article 415-7 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.* ».

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

**Le chef de service des installations classées,
des impacts environnementaux et des déchets**